



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service eau, risques, nature, forêt
Unité nature, forêt

OBJET : Arrêté fixant les modalités de destruction de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département du Doubs pour la période du 12 septembre 2021 au 28 février 2022

Besançon, le 16 août 2021

MOTIFS DE LA DÉCISION

CONTEXTE DU PROJET DE DÉCISION

Le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est une espèce d'oiseau piscivore protégée au niveau national à travers l'article L.411-1 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009. La chute passée des effectifs de cormorans dans le Nord-Ouest de l'Europe a mené à ce classement. Aujourd'hui, la tendance est inversée et l'augmentation des populations de grands cormorans pèse sur l'état des populations piscicoles du fait d'une prédation importante.

La possibilité de déroger à la protection du grand cormoran est prévue afin de ne pas impacter les populations de poissons concernées dans leur aire de répartition naturelle ainsi que dans les piscicultures, dans la mesure où il est démontré qu'il n'y a pas de mesure alternative satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable.

L'arrêté ministériel « cadre » du 26 novembre 2010, fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans. L'arrêté ministériel triennal « quota » du 27 août 2019, fixe les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2019-2022.

À l'échelle départementale, il n'est pas prévu de dérogation pour les piscicultures, par ailleurs, un quota annuel de 400 individus, soit 1200 individus sur la période 2019-2022, a été accordé, en eaux libres, pour permettre de limiter l'impact du grand cormoran sur les espèces de poissons patrimoniales.

Le comité de pilotage « grand cormoran » s'est réuni, le mardi 6 juillet 2021, pour discuter de la situation départementale. Il a été l'occasion de présenter le bilan de la dernière campagne de recensement national de l'espèce réalisée le 16 janvier 2021. Il a aussi permis de préciser l'impact de la prédation du grand cormoran en eaux libres, notamment sur les espèces piscicoles menacées dans le département. A ce sujet, les participants se sont accordés sur l'intérêt d'approfondir la connaissance des contenus stomacaux des grands cormorans prélevés, par la mise en œuvre prochaine d'une étude sur le sujet.

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Téll : 03 81 65 62 49
Méll : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr

Les membres du comité de pilotage ont également fait le point sur les mesures alternatives aux tirs testées localement telles que la mise en place annuelle de ficelles tendues au-dessus du Doubs franco-suisse ou l'effarouchement avec pétards. Ils ont unanimement convenu que ces mesures ont des résultats mitigés ou absents et sont considérées coûteuses (temps passé et coût réel) pour des bénéfices moindres.

Pour terminer, le projet d'arrêté portant sur les modalités de régulation du grand cormoran pour la période du 12 septembre 2021 au 28 février 2022 dans le département du Doubs, a été discuté et validé par les membres du comité de pilotage.

Le projet d'arrêté a ensuite été proposé à la participation du public du 13 juillet au 2 août 2021 inclus, selon les dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Ce projet d'arrêté préfectoral encadre l'organisation des opérations et prévoit :

- un nombre limité d'oiseaux à prélever
- une répartition du quota sur des sites de prélèvement déterminés et au sein desquels les tirs sont possibles dans un périmètre de 100 m des rives des cours d'eau ou des plans d'eau
- une liste de tireurs, proposée par la fédération départementale pour la protection de la pêche et des milieux aquatiques (FDPPMA 25) et validée par la fédération départementale des chasseurs et l'association des lieutenants de louveterie ; les tireurs sont placés sous l'autorité d'un lieutenant de louveterie pour chacun des sites de prélèvement
- un compte-rendu mensuel des tirs et observations, par les louvetiers responsables, afin de veiller au strict respect des quotas attribués
- un bilan de la campagne de tir, de l'évolution du nombre de dortoirs, des indices de nidification, des études réalisées et enfin, une appréciation de l'efficacité du dispositif avec les perspectives d'évolution, qui sera réalisé, en fin de période, par la FDPPMA 25.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les dernières données disponibles de suivi de l'espèce montrent une évolution à la hausse du nombre de dortoirs actifs en Franche-Comté depuis 2013. Dans le département du Doubs, les effectifs de grands cormorans hivernants augmentent également sur la période 2015-2021. A contrario, les résultats des inventaires piscicoles indiquent une tendance à la baisse de la biomasse des cours d'eau inventoriés. Dans ce contexte, la prédation par le grand cormoran présente des risques pour des populations de poissons menacées présentes dans le département tandis que l'efficacité des mesures alternatives aux tirs est jugée insuffisante.

Au vu de ces éléments et considérant l'avis des membres du comité de pilotage « grand cormoran » ainsi que les avis, très majoritairement favorables, formulés lors de la consultation du public, l'arrêté soumis à la participation du public est présenté à signature.

L'Adjointe à la cheffe du service eau, risques,
nature, forêt

Vanessa GROLLEMUND